



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2020-16

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

La Maire de la Commune de HAUX

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police à la circulation,
Vu l'article L 131-3 du code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant l'étroitesse des voiries, le manque de visibilité, et la fragilité de la chaussée par endroit,
Considérant par ailleurs qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer la police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir tout accident,
Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de limiter le tonnage des véhicules sur l'ensemble des voies communales hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions Générales :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf desserte locale.

Article 2 : Dispositions particulières :

Cette réglementation est applicable sur l'ensemble routier communal sur les portions de routes situées entre les panneaux d'entrée et de sortie de village présents sur la commune et ses hameaux.

Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et entretenus par les services techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Madame la Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au
Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Préfet – PREFECTURE de Bordeaux- 2 Esplanade Charles de Gaulle- CS
41 397 – 33 077 BORDEAUX,
- Monsieur le Subdivisionnaire - CONSEIL GENERAL – Centre Routier Départemental
Bordeaux CUB Entre Deux Mers – Antenne Rive Droite – 2, chemin de Peyrouney 33 670
Créon.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon
- Monsieur le Chef du CSP des pompiers de Créon

Fait et affiché à Haux,
Le 20 avril 2020
La Maire,
Nathalie AUBIN

